CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Concernant les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale,

AU NOM DES COMITÉS RÉUNIS DES FINANCES ET DES COLONIES,

Par le citoyen DORNIER, député du département de la Haute-Saône.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Deux bordereaux de lettres-de-change tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale, depuis le premier juin dernier, dont une

BPJCB

partie est déja échue, ont été adressés à la Convention, le 26 mars dernier, par le ministre de la marine, et renvoyés à l'examen des comités colonial et des finances, pour y être vérifiés et faire leur rapport.

L'un de ces bordereaux se porte à la somme de 109,916 livres 7 sous 4 deniers. Toutes les traites dont il est composé n'ont d'autre motif que valeur reçue en quittance *d'indemnité, de préséance à l'assemblée coloniale.*

L'autre se monte à la somme de 5,032,097 livres 17 sous 5 deniers, et les traites qui le composent ont diverses énonciations de valeur, savoir, valeur reçue en quittance, valeur reçue comptant, valeur pour fournitures dans le magasin général, quittances d'appointemens, ouvrages de fortification, ouvrages de forge dans les magasins, valeur et journées d'hôpitaux, journées d'armuriers, journées de nègres de matelots, frais d'afrétement, frais et transport par mer, valeur pour prêts, logemens d'incendiés, achâts de bâtimens, voyage de divers agens, indemnité pour perte de chevaux, mulets, frais d'impression, valeur en récépissé pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince, et finalement valeur pour dépense de l'*assemblée coloniale, pensions accordées par cette assemblée*, et valeur pour *dépenses extraordinaires.*

Une importante question à décider avant que d'autoriser le ministre de la marine à les faire acquitter, est de savoir si la Convention ordonnera indistinctement le paiement de toutes les traites contenues dans les deux bordereaux, ou si elle ne fera acquitter que celles qui ont servi à des dépenses pour l'utilité, la sûreté générale, les fournitures dans les magasins publics, et autres de ce genre, en rejetant celles qui

n'ont d'autres motifs et énonciations vagues, comme dépenses extraordinaires et indemnités de préséance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, pensions accordées par elle.

Pour asseoir avec équité la décision de la Convention, et ne point compromettre la loyauté française ni altérer le crédit public et particulier, ni diminuer les secours qu'elle doit à ses colonies, il faut remonter à l'époque fatale et malheureuse d'une guerre civile excitée par les ennemis de notre révolution, qui a décidé le corps législatif à venir au secours de ses malheureuses colonies, en décrétant, le 28 mars 1792, qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la marine une somme de six millions pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instrumens aratoires, et ce à titre d'avances.

Par un autre décret du 29 juin dernier, l'assemblée nationale a été encore obligée de venir au secours de ces mêmes colonies.

L'article premier porte que le pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre des Etats-Unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comestibles et matières premières propres à la construction, jusqu'à la concurrence de quatre millions.

L'article IV dit que les lettres-de-change fournies sur le trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant, jusqu'au 31 décembre 1791, à la somme de 2,724,179 livres, seront acquittées par la trésorerie nationale, et l'ordonnateur sera tenu de justifier l'emploi en *dépenses publiques duement autorisées*.

L'article V porte expressément: quant aux lettres-de-change qui auroient été fournies depuis le 31 dé-

cembre, l'assemblée nationale *se séserve de statuer*, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par la trésorerie ; et cependant les commissaires seront tenus de mettre leur vu à la présentation de ces lettres, afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur présentation. C'est cette loi, et sur-tout ces deux derniers articles, qui forment la base de l'obligation de la Nation française d'acquitter les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, mais en même-temps le corps législatif s'est réservé très-sagement la faculté de statuer sur celles qui devroient l'être, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine.

Son intention est assez manifestée par les articles IV et V de ce décret. L'on y voit qu'elle étoit de ne faire acquitter que les traites qui auroient servi à l'utilité publique et générale, et non indéfiniment sous des énonciations aussi vagues, aussi indéfinies et aussi abusives que celles de dépenses extraordinaires, indemnités de *préséance*. S il eût pensé différemment, il auroit été inutile qu'il se fût réservé, par l'article V de ce décret, de statuer sur celles qui devroient être acquittées ; il se seroit contenté de décréter que toutes les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale, seroient par la suite payées ; mais un pareil raisonnement ne tombe pas sous le bon sens, parce qu'il auroit fourni occasion à des agens éloignés, quelquefois infidèles, timides ou complaisans, d'abuser de leur mission, et malheureusement jusqu'alors nous n'avons que trop éprouvé cette vérité.

L'on objectera le décret rendu par la Convention

nationale le 2 novembre, qui sembleroit avoir d érog à celui du 29 juin dernier, en faisant acquitter indistinctement toutes les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, depuis le 31 décembre 1791 jusqu au premier juin 1792, et dont le montant étoit de 10,486,588 livres 17 sous, argent de France. L'article V sembleroit encore préjuger pour l'acquittement général; il y est dit qu'à l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteroient des emplois différens que ceux indiqués à l'article IV, ne seront point acquittées, et resteront au compte personnel de ceux qui les auroient induement requises, approuvées et visées.

Mazade, qui en étoit le rapporteur, ne demandoit pas que l'on payât indistinctement et sans un examen toutes ces traites : il y avouoit lui-même qu'il y en avoit pour 4,252,603 livres 10 sous 3 deniers qui n avoient d'autres motifs et valeurs que des énonciations très-vagues, comme dépenses extraordinaires et autres de ce genre. Il connoissoit bien le décret du 29 juin ; il en a rappelé plusieurs fois les intentions : il se contentoit de demander le paiement de 1,263,707 livres 16 sous 6 deniers qui étoient échus et qui faisoient partie des 10,486,583 livres 17 sous. Quelques membres de l'assemblée demandèrent que l'on décrétât non-seulement le paiement de 1,263,707 livres 16 sous 6 deniers, mais des 10,486,588 livres 17 sous, et après une très-légère discussion le décret fut rendu.

Votre comité ne pense pas néanmoins que si la Convention a bien voulu pour cette fois consentir à faire payer plus de quatre millions qu'elle ne devoit pas, son intention sera encore d'en payer peut-être

plus de quatre qui ne sont pas plus légitimement dus, d'après les décrets même des 28 mars, 29 juin 1792, qui sont les bases, comme on l'a déjà dit, de ses engagemens envers les colonies et envers les porteurs de ses traites. Certainement ces décrets ont été promulgués et connus dans les colonies et dans toute la République. L'intention de l'assemblée nationale y a été bien clairement manifestée; elle étoit de payer celles qui auroient été employées à l'utilité publique, et de rejeter les autres, puisqu'elle se réservoit expressément de statuer sur celles qu'elle devroit faire acquitter, et aucun contractant et porteur de ces traites n'ont pu le faire qu'en connoissance de cause et d'après l'esprit de ces mêmes décrets.

Citoyens, la Convention refuse de foibles secours, soit à des départemens, soit à des particuliers, pourroit-elle se décider à légitimer de pareilles dilapidations?

Non : il est temps qu'elle manifeste que ses agens infidèles, et les corrupteurs qui les environnent, ne parviendront plus à la tromper aussi facilement par des dépenses simulées, sous des énonciations aussi vagues que celle de dépenses extraordinaires.

Nul doute qu'elle ne dût faire acquitter toutes les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et qui auroient été employées pour l'utilité et la conservation générale.

Nul doute qu'elle ne dût encore assurer à tous les fournisseurs qu'elle sera constante dans ses principes pour les faire payer.

Mais bientôt aussi la nation française seroit réduite à l'impossibilité de le faire, si elle n'apportoit un œil sévère et juste sur ses finances.

Elle doit donc rejeter le paiement de toutes les traites comprises dans les deux bordereaux adressés par le ministre de la marine le 26 mars dernier, qui n'ont d'autres valeurs et énonciations que dépenses extraordinaires, indemnités de préséance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée et pensions accordées par elle.

Vos comités n'ont trouvé aucune loi qui ordonnât ni qui fixât aucune indemnité aux membres de cette assemblée coloniale, connue autrefois sous le nom d'assemblée de Saint-Marc, qui fut dissoute par un décret du corps constituant du 12 octobre 1790, pour avoir violé tous principes constitutionnels et suspendu l'exécution de ses décrets.

Ce furent presque tous les mêmes membres qui composèrent celle qui fut ensuite établie à Saint-Domingue sous le nom d'assemblée coloniale, et dont l'établissement avoit pour but unique de proposer les bases constitutionnelles des colonies, pour y faire jouir les hommes de couleur et nègres libres de leurs droits politiques, et améliorer le sort des nègres esclaves ; mais cette assemblée coloniale a fait le contraire de tout ce qu'il falloit, pour empêcher les effets de cette révolution : par sa conduite astucieuse elle le leur promettoit, mais ne s'en occupoit que pour aggraver leur sort : elle envoyoit en France des commissaires civils pris dans son sein, pour les peindre sous les traits les plus odieux, et s'opposer au décret salutaire du 28 mars, auquel nous sommes redevables du reste de nos colonies.

Elle a occasionné tout le désordre et l'anarchie que cette malheureuse colonie a éprouvés, en commettant plusieurs actes attentatoires à la souveraineté du corps

législatif, qui a été obligé d'autoriser les commissaires civils de la suspendre, et même de la dissoudre.

Vos comités ne s'étendront pas davantage pour vous démontrer que vous ne devez donc pas autoriser le paiement de ces traites, qui n'ont été arrachées à l'ordonnateur de Saint-Domingue que par complaisance, ou par crainte ou ignorance.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial et des finances, toujours fidèle à ses engagemens, et voulant continuer à venir au secours de ses colonies, en conformité du décret du 26 juin 1792, de faire payer les traites fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale, après avoir néanmoins statué, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public, depuis le 31 mars dernier, lesquelles se portent à la somme de 3,636,149 l. 3 s. 8 d., suivant l'état annexé au présent décret, seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, au fur et mesure de leurs échéances.

II.

A l'avenir le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie qu'à viser les traites qui auroient servi aux dépenses publiques, et qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telle que les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux, et autres de cette nature.

III.

Les porteurs des traites souscrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue: qui ont pour énonciation et motif dépenses extraordinaires, indemnités de préséance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, et pensions par elle accordées, dont la somme s'élève à 1,505,865 livres 11 sous 1 denier, et qui étoient comprises dans les deux bordereaux adressés par le ministre de la marine le 26 mars dernier, se pourvoiront comme ils le jugeront convenable contre leurs cédans et endosseurs, pour s'en procurer le remboursement.

IV.

A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, l'ordonnateur de Saint-Domingue sera tenu d'énoncer dans les traites qu'il souscrira, la quantité et espèce de marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux.

E792
D714r

3606.

V.

Tous les articles compris au décret du 2 novembre, auxquels il n'a pas été dérogé par le présent, continueront à être exécutés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.